



Fichej uridique n°4

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

ICPE, mode d'emploi

Contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser, une ICPE (Installation Classée pour la **Protection de l'Environnement**) **n'est pas une installation instituée pour protéger l'environnement**. Il s'agit à l'inverse d'une installation soumise à une réglementation particulière du Code de l'environnement ([articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement](#)) afin d'empêcher que son exploitation ne porte atteinte à l'environnement et à la santé.

Cette réglementation impose à l'exploitant le respect de règles édictées soit de manière générale par le gouvernement, soit de manière particulière à travers des arrêtés préfectoraux. La protection de l'environnement et de la santé n'est alors assurée qu'à condition que ces normes soient strictement observées.

Nomenclature des ICPE

Selon le degré de risque et de nuisances d'une activité spécifique de l'installation, celle-ci sera soumise à l'un des régimes suivants, ce qui impactera sa procédure d'autorisation, ses obligations durant son exploitation ainsi que leur surveillance :

Degré de risque/ nuisance	Régime appliqué à l'ICPE	Enquête publique
Majeur	Autorisation avec mise en place d'une servitude d'utilité publique	OUI
Grave	Autorisation	OUI
Sérieux	Enregistrement	NON
Important	Déclaration avec contrôle périodique	NON
Relativement important	Simple déclaration	NON

La nomenclature des installations classées (disponible sur le site AIDA INERIS : <http://www.ineris.fr/aida/>) est divisée en deux parties :

- Les substances (exemples : substances toxiques, inflammables, radioactives...)
- Les activités (exemples : agroalimentaire, déchets, chimie ...).

Le tableau suivant présente les différentes familles de la nomenclature :

Substances et préparations	Branches d'activités
11XX : Toxiques	21XX : Activités agricoles et animaux
12XX : Comburantes	22XX : Agroalimentaire et agro-industrie
13XX : Explosives	23XX : Textiles, cuirs et peaux
14XX : Inflammables	24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
15XX : Combustibles	25XX : Matériaux, minerais et métaux
16XX : Corrosives	26XX : Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
17XX : Radioactives	27XX : Déchets
18XX : Réagissant avec l'eau	29XX : Divers

Les étapes de vie d'une ICPE



Le rôle des associations

Tout au long de la vie d'une ICPE, associations et populations peuvent intervenir en tant que lanceurs d'alerte notamment.

1. Lors du projet de création de l'ICPE

L'association devra s'informer et comprendre le projet et ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé. Cela permettra au citoyen de disposer d'une information indépendante, souvent contradictoire du maître d'ouvrage qui réalise le dossier. L'association pourra ensuite diffuser cette information et ainsi prévenir les citoyens (organisation de réunions publiques contradictoires, de débats...).

Il pourra également être demandé aux services d'instruction de la préfecture (la DREAL) **à être consulté en amont de l'enquête publique**, afin d'émettre un avis.



La **participation à l'enquête publique** (si cette dernière est nécessaire) est le meilleur moyen pour toute personne ou association concernée par un projet d'ICPE de s'exprimer dessus et de voir son avis pris en compte par le commissaire-enquêteur. Il est possible d'émettre un avis par voie de courrier (physique ou courriel), d'échanger oralement avec le commissaire-enquêteur ou de laisser des commentaires ou questions dans le registre d'enquête publique ([voir notre fiche juridique n°2 sur l'enquête publique](#)).

L'association devra également s'exprimer au CODERST¹ pour faire valoir ses arguments en amont de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le CODERST émet un avis facultatif sur le projet d'arrêté d'autorisation², le préfet n'est ensuite pas tenu de le suivre.

Enfin, si l'association estime que l'arrêté d'autorisation n'est pas conforme au droit, elle peut le contester par recours gracieux et/ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le juge administratif ([voir notre fiche n°6 sur le contentieux administratif](#)).

2. Lors de la vie de l'ICPE

L'association devra veiller les actes administratifs relatifs à l'installation (rapports d'inspection, mises en demeure, arrêtés complémentaires...) via le CODERST, le site DREAL des ICPE³, le **Recueil des Actes Administratifs...**

Sur le terrain, elle pourra également signaler les non-respects **commis par l'installation à l'inspection des installations classées** de la DREAL. En cas de violation des arrêtés préfectoraux d'autorisation, la préfecture met l'exploitant en demeure de se conformer à la réglementation environnementale. Si l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure dans le délai qui lui est imparti par la mise en demeure, la préfecture peut obliger l'exploitant à consigner une somme d'argent pour réaliser des travaux, faire procéder d'office aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, ou suspendre temporairement ou définitivement le fonctionnement de l'installation.

Chaque non-respect est constitutif d'une infraction pénale susceptible d'être portée à la connaissance du procureur de la République en vue de sanctions pénales, notamment par le **dépôt d'une plainte**. L'association pourra alors se constituer partie civile et demander la réparation de son préjudice ([voir notre fiche n°7 sur le contentieux pénal et notre fiche n°8 sur le contentieux civil](#)).

L'information et la participation du public aux projets et opérations ayant un impact sur l'environnement ont été consacrées par la Charte de l'environnement. Cependant, les bénéficiaires de ces droits doivent s'en saisir et les exercer pour leur conférer une plus grande efficacité.

Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des projets abandonnés suite à une enquête publique en défaveur du porteur du projet. Une bonne mobilisation de la population locale, souvent portée par une association ayant organisé des réunions d'information sur le projet, est susceptible d'apporter au commissaire-enquêteur une vision plus globale et objective de l'opération envisagée. Celui-ci pourra alors conclure à un avis défavorable sur le projet.

¹. Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques. C'est l'instance qui est consultée sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ICPE. Les associations de protection de l'environnement y sont représentées.

². Les associations habilitées à siéger au CODERST sont nommées par arrêté préfectoral. Seules les associations bénéficiant de l'agrément de représentativité peuvent demander à siéger au CODERST ([Article L 141-3 du Code de l'environnement](#)).

³. <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>



3. A la fermeture de l'ICPE

L'exploitant doit remettre le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement. La remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site. L'exploitant doit indiquer au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets) celle des déchets présents sur le site ; les interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement...

À noter

Il appartient à l'association de veiller à ce que chaque étape du processus de mise à l'arrêt de l'ICPE soit respectée, la circonstance de difficultés financières ne devant pas être un prétexte à l'abandon pur et simple du site. Les coûts de dépollution et de remise en état doivent être supportés par l'exploitant, et non pas par la collectivité.

Pollutions et nuisances liées aux ICPE

- Nuisances sonores (exemples : carrières, installations de traitement de métaux...) ;
- Nuisances olfactives (exemples : centre de stockage de déchets, porcheries de grande taille...) ;
- Emissions de polluants atmosphériques (oxydes d'azote, oxydes de soufre, particules en suspension...) (exemples : incinérateur de déchets ménagers, installations de productions de produits chimiques...) ;
- Rejets de substances polluantes dans les milieux aquatiques (exemples : centrales à gaz, soudières...) ;
- De manière générale, risques pour la santé et la sécurité.

Cette fiche vous est offerte par :

Pour en savoir plus

Le site de l'accès au droit Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Autres sites utiles :

- <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

- <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

- <http://www.ineris.fr/aida/>

- <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

- <http://basias.brgm.fr/>

- <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

- Recueil des Actes Administratifs, sur le site de chaque préfecture de département

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>



MIRABEL Lorraine Nature Environnement
01 rue des Récollets 57000 METZ
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12
mail : mirabel-lne@wanadoo.fr
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>